

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la délibération
--------------------------------------	----------------	-------------------------------------------

15	15	12
----	----	----

Séance ordinaire du vendredi 20 octobre 2017

Date de la convocation : 13/10/2017

Affichage du 25/10/2017
au 10/12/2017

L'an deux mille dix-sept, le vendredi vingt octobre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard KALCH, Maire.

Présents : Yannick EON, Fabrice TISSERAND, Jean-Marc NOBLET, Hervé NIVA, Gérard LEVY, Caroline MOUTIER, Rachel KLEIN-DORMEYER. Jonathan KAISER.

Excusés : Pascale RIEDINGER, Pascale WEISSENBACH, Pascal DIEMER, Sébastien ELOI, Ronald STIBLING, Guillaume DUMONT.

Procurations : Pascale RIEDINGER à donné procuration à Jonathan KAISER

Sébastien ELOI à donné procuration à Rachel KLEIN-DORMEYER

Guillaume DUMONT à donné procuration à Hervé NIVA

Secrétaire de séance : Yannick EON

Ordre du jour	
Numéro et objet de la délibération	
01	Modification des statuts de la Communauté des Communes - Transfert de compétences
02	Décision modificative n° 03/2017
03	Budget assainissement : réalisation d'un emprunt
04	Lotissement communal «Route de Waltembourg» - permis d'aménager
05	Périscolaire : avenant au contrat de la directrice
06	Périscolaire : embauche d'un animateur
07	Démarches «zéro pesticides»
08	Dégrèvement de la Taxe d'Aménagement
09	Décision modificative n° 04/2017
10	Budget assainissement - Décision modificative n° 01-2017

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 SEPTEMBRE 2017

Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

/

Objet de la délibération

N° 01 - TRANSFERT DE COMPÉTENCES À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PHALSBOURG

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 164, modifié par l'article 18 de la loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005 ;

Vu la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-16 et suivants, et L 5214-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 68 ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences des communes aux EPCI sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la Communauté de Communes ayant délibéré pour acter ce transfert de compétences le 29 septembre 2017, il appartient désormais à chaque commune, dans un délai de trois mois à compter de cette date, de se prononcer sur les transferts proposés ;

Considérant que les communes membres sont dès lors appelées à se prononcer sur ce dispositif dans les conditions visées à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux transferts de compétences des communes vers les EPCI ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions :

Autorise le transfert à la communauté de communes du Pays de Phalsbourg des compétences suivantes à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Assainissement

Objet de la
délibération**N° 02 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 03-2017 :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les virements de crédits suivants :

Comptabilité M14 en section d'investissement :

Compte 2051 - Opération 162 «Logiciels et informatique» :	+ 2 000,00 €
Compte 21738 - Opération 195 «Acquisition immobilière» :	- 2 000,00 €

- donne tous pouvoirs au maire à signer les pièces à intervenir.

/

Objet de la
délibération**N° 03 - RÉALISATION D'UN EMPRUNT DANS LE BUDGET ASSAINISSEMENT :**

Monsieur le Maire de la Commune de HENRIDORFF est autorisé à réaliser auprès du Crédit Mutuel, un emprunt d'un montant de 81 000,00 € pour le financement des travaux d'assainissement.

Le Conseil Municipal opte pour un prêt à long terme, par remboursement trimestriel sur une durée de 10 ans, au taux fixe de 0,90 %.

Cet emprunt sera contracté aux conditions ci-jointes, étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effective des fonds.

Le Conseil Municipal, charge le Maire de faire les démarches nécessaires en vue de la réalisation de cet emprunt ; et l'autorise à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

/

Objet de la
délibération**N° 04 - PERMIS D'AMÉNAGER POUR LE LOTISSEMENT «ROUTE DE WALTEMBOURG» :**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'avant projet définitif du lotissement de la «Route de Waltembourg» élaboré par le cabinet Lambert et Associés de SARREBOURG.

Le lotissement est composé d'une surface totale de 70,26 ares dont 62,12 ares pour les terrains à aménager et 8,11 ares d'espace public.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Adopte l'avant projet du Cabinet Lambert et Associés
- Charge le Cabinet Lambert et Associés de l'élaboration du permis d'aménager, de l'étude et de la direction des travaux,
- Charge le maire de déposer la demande de permis d'aménager,
- Donne pouvoir au maire de poursuivre toutes les démarches administratives relatives à ce projet et notamment à signer les actes.
- S'engage à terminer les travaux au plus tard quatre ans à partir de la date de l'arrêté du permis d'aménager.

/

Objet de la
délibération

N° 05 - REVALORISATION DE LA REMUNÉRATION D'UN AGENT CONTRACTUEL EN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE :

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents contractuels sous contrat à durée déterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 2016 créant l'emploi d'animatrice pour une durée hebdomadaire de 22,50 H. rémunéré au 4ème échelon, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que les résultats professionnels au regard des objectifs fixés à l'agent justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

La rémunération de l'emploi de l'animatrice est modifiée et sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de «Animateur» sur la base du 5^{ème} échelon à compter du 1^{er} novembre 2017.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

/

Objet de la
délibération

N° 06 - CONTRAT AMÉNAGEMENT DANS L'EMPLOI OU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION POUR LE PÉRISCOLAIRE :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet d'embauche d'un contrat unique d'insertion (CAE - CUI), à compter du 1^{er} novembre 2017, pour le périscolaire.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide la création d'un Contrat d'Aménagement dans l'Emploi, ou un Contrat Unique d'Insertion, à raison de 24 heures par semaine.
- Autorise le Maire à signer le contrat ainsi que toutes les pièces à intervenir

/

Objet de la
délibération**N° 07 - OPÉRATION «COMMUNE NATURE» : SIGNATURE D'UNE CHARTE AVEC LA RÉGION GRAND EST :**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune s'est engagée dans une démarche d'entretien et de gestion des espaces communaux, visant à ne plus utiliser de produits phytosanitaires, notamment des herbicides, démarche qu'elle souhaite pérenniser.

La Région Grand Est et les Agences de l'Eau souhaitent mettre à l'honneur les communes engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement et contribuant à la préservation des ressources en eau.

Dans ce cadre, il est donc proposé de concourir au dispositif «Commune Nature» en participant à une campagne d'audit, qui permettra d'illustrer et de valoriser le degré d'avancement de chaque commune dans ses pratiques d'entretien des espaces verts et des voiries.

La participation à cette démarche est formalisée par la signature d'une charte d'entretien et de gestion des espaces communaux, à laquelle est annexé le règlement de l'opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'inscrire la commune à l'Opération « Commune Nature » au titre de la démarche zéro pesticide, mise en œuvre par la région grand Est et les Agences de l'Eau.

- AUTORISE le Maire à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

/

Objet de la
délibération**N° 08 - DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HENRIDORFF**

Le conseil municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 331-1 et suivants,

VU la délibération en date du 16 août 2011, instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal, avec un taux de 3,00 % entrant en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement.

Considérant que le régime spécifique pour le PTZ (Prêt à Taux Zéro) est prévu pour la taxe d'aménagement à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme : les opérations financées avec un PTZ peuvent bénéficier d'un abattement maximum de 50 % de la taxe d'aménagement.

Le maire propose au conseil municipal d'appliquer une exonération de 50 % sur les locaux d'habitation bénéficiaires d'un prêt à taux zéro ainsi qu'une exonération totale de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- L'exonération totale de la taxe d'aménagement des abris de jardin soumis à déclaration préalable, par 6 voix pour et 6 abstentions.

- Un abattement de 50 % pour les locaux à usage d'habitation, pour les bénéficiaires d'un PTZ, par 9 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

/

Objet de la délibération

N° 09 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 04-2017 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les virements de crédits suivants :

Comptabilité M14 en section d'investissement :

Compte 2313 - Opération 182 «Rénovation et mise aux normes...» : + 5 000,00 €
 Compte 2184 - Opération 158 « Achat de petit matériel » : + 2 000,00 €
 Compte 21738 - Opération 195 «Acquisition immobilière» : - 7 000,00 €

- donne tous pouvoirs au maire à signer les pièces à intervenir.

/

Objet de la délibération

N° 10 - BUDGET ASSAINISSEMENT, DÉCISION MODIFICATIVE N° 01/2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, les modifications budgétaires suivantes

Section d'investissement :

Dépense :

Compte 131 : 41 000,00 €
 Compte 203 : 40 000,00 €

Recette :

Compte 1641 : 81 000,00 €

/

La séance a été levée à 22 heures 00.

ÉMARGEMENTS

KALCH Bernard, Maire :	EON Yannick, 1 ^{er} Adjoint :	TISSERAND Fabrice, 2 ^e Adjoint :
NOBLET Jean-Marc 3 ^e Adjoint :	LEVY Gérard, Conseiller :	KLEIN-DORMEYER Rachel, Conseillère :
NIVA Hervé, Conseiller :	RIEDINGER Pascale, Conseillère : Excusée	ELOI Sébastien, Conseiller : Excusé
STIBLING Ronald, Conseiller : Excusé	DUMONT Guillaume, Conseiller : Excusé	DIEMER Pascal, Conseiller : Excusé
MOUTIER Caroline, Conseillère :	WEISSENBACH Pascale, Conseillère : Excusée	KAISER Jonathan, Conseiller :